



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation de la carrière de kaolin exploitée par la société SOKA située lieu-dit « Kerrouet » sur la commune de LE MENÉ

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°)) ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 20 mai 2022 présentée par la Société Kaolinière Armoricaïne (SOKA) pour l'obtention du renouvellement, de l'extension d'une carrière de kaolin au lieu-dit « Kerrouet » à LE MENÉ ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 novembre au 6 décembre 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le 20 mars 2024, dans sa formation « Carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial pour prévenir les risques pour la santé du voisinage et correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

Considérant les remarques exprimées au cours de l'enquête publique ;

Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des contributions des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant le suivi acoustique par un contrôle des émergences effectué dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les ans sur les points de mesures prévus ;

Considérant le suivi des poussières par un contrôle effectué dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les ans sur les points de mesures prévus ;

Considérant la mise en place de mesures de réduction et de compensation pour limiter les impacts paysagers, par la création d'un merlon périphérique et d'un linéaire végétalisé ;

Considérant la nécessité de préciser les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par l'exploitant pour limiter les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant l'encadrement et le renforcement des suivis écologiques ;

Considérant la nécessité de préciser l'emplacement des points de rejets et le suivi de la qualité des eaux rejetées ;

Considérant que ce projet est compatible avec le schéma régional des carrières ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Kaolinière Armoricaire (SOKA) (SIRET n°49568047200067), dont le siège social se situe au lieu-dit « Meudon » sur la commune de QUESOY, est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de LE MENÉ l'exploitation de la carrière de « Kerrouet » (coordonnées Lambert 93 X = 289 949 à 290 458 m et Y = 6 809 719 à 6 810 165 m), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2004.

Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°)).

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Titre | Critères de classement | Capacité de l'installation | Classement |
|----------|--|--|--|--------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | / | Exploitation de carrière : moyenne 25 000 t/an Maximum 30 000 t/an Emprise totale de la demande : 89 006 m ² | Autorisation |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 5 000 m ² < D < 10 000 m ² | Stockage de kaolin en attente de transfert vers le site de Quessoy : 6 000 m ² | Déclaration |

Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement qui définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

| Rubrique | Titre | Critères de classement | Capacité de l'installation | Classement |
|----------|--|--|--|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | S = surface dont les écoulements sont interceptés par le projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D) | Superficie du site : 8,9 ha | Déclaration |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non | Dont la superficie est : A ≥ 3 ha 0,1 ha < D < 3 ha | Superficie résiduelle de plan d'eau après remise en état : environ 2 ha (uniquement fosse n°1) | Déclaration |

Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 89 006 m², dont 35 200 m² dédiée à l'extraction.

| Commune | Section | Numéro | Superficie totale (m ²) | Superficie autorisée (m ²) | Occupation principale |
|---------------------------------|---------|--------|-------------------------------------|--|---|
| LE MENÉ | ZN | 36p | 13590 | 12013 | Extraction |
| | | 37 | 17020 | 17020 | Extraction |
| | | 38p | 11670 | 11196 | Extraction pour partie et stockage de transit de produits minéraux (kaolin) |
| | | 47 | 24270 | 24270 | Extraction phase 1 puis remblai |
| | | 49 | 920 | 920 | Limite parcelle |
| | | 50 | 6720 | 6720 | Stockage des découvertes |
| | | 51 | 6980 | 6980 | Stockage des découvertes |
| | | 52 | 5740 | 5740 | Bassins |
| | | 67p | 2930 | 2404 | Extraction |
| | | 99 | 1743 | 1743 | Limite parcelle |
| TOTAL PÉRIMÈTRE AUTORISÉ | | | | 89 006 m² | |

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.

Matériaux extraits et quantités autorisées

| | |
|--|---|
| Matériau extrait | kaolin |
| Quantité totale des matériaux à extraire | 282 000 m ³ (densité de 2,2) |
| Quantité totale des matériaux à extraire | 620 000 tonnes |
| Quantité maximale annuelle extraite | 30 000 tonnes |
| Cote d'exploitation minimale | 220 m NGF |

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté et du dossier de demande dans un délai de 6 mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

| Phase d'exploitation | Montant des garanties financières (TP01 de juillet 2019) |
|-----------------------------|---|
| 1 (0-5 ans) | 135 436,00 € |
| 2 (6-10 ans) | 111 218,00 € |
| 3 (11-15 ans) | 89 082,00 € |
| 4 (16-20 ans) | 79 087,00 € |
| 5 (21-25 ans) | 79 087,00 € |
| 6 (26-30 ans) | 10 628,00 € |

Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, dès la mise en exploitation du site.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. CONDUITE D'EXPLOITATION

Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des Installations Classées.

Principe d'exploitation

La conduite de l'exploitation est effectuée selon le principe repris dans le tableau ci-dessous et les plans de phasage et de remise en état en annexes du présent arrêté.

| Phase | Période (années) | Travaux réalisés |
|--------------|-----------------------------|--|
| 1 | 0-5 ans | <ul style="list-style-type: none">Extraction de la fosse NordDébut des extractions sur extension Est (240 m NGF)Stockage des découvertes via remblaiement de la fosse NordLes fronts en limite d'extraction sur la fosse Est sont talutés et remis en état pour assurer la sécurité autour du front résiduel. |

| Phase | Période (années) | Travaux réalisés |
|-------|------------------|--|
| 2 | 6-10 ans | <ul style="list-style-type: none"> Progression du palier 240 en limite d'extraction Est pour la fosse Est Remblaiement de la fosse Nord avec les découvertes restantes Remise en état de la 1ère plateforme de remblais au Nord Ouest |
| 3 | 11-15 ans | <ul style="list-style-type: none"> Progression du palier 230 de la fosse Est Talutage et remise en état du palier 240 pour assurer la sécurité autour du front résiduel Remise en état des remblais de l'ancienne fosse Nord |
| 4 | 16-20 ans | <ul style="list-style-type: none"> Progression du palier 230 en limite d'extraction et approfondissement à la cote 225 m NGF de la fosse Est Talutage et remise en état du palier 225 pour assurer la sécurité autour du front résiduel |
| 5 | 21-25 ans | <ul style="list-style-type: none"> Approfondissement à 220 m NGF de la fosse Talutage et remise en état du palier 220 pour assurer la sécurité autour du front résiduel |
| 6 | 26-30 ans | <ul style="list-style-type: none"> Remise en état globale du site |

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction des matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Décapage des terrains et tri des terres végétales et limons,
- Extraction des matériaux directement à la pelle (au besoin utilisation de deux pelles à chenilles) à sec (pompage d'exhaure),
- Transport des matériaux par dumper ou chargeuse,
- Stockage au sol des matériaux produits par classe de qualité (critères qualitatifs reposant essentiellement sur la couleur du matériau : KE Catégorie 1, KE Catégorie 2 et KE Catégorie 3),
- Alimentation des camions à l'aide d'une pelleteuse en vue du transfert à l'usine de Quessoy.

Cette exploitation se déroule par petites bandes de 3 à 5 m.

2.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.3. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

3.1. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures présentées dans le dossier (cf. plan en annexe) :

- P1 : jauge Sud-Est
- P2 : jauge Nord-Est
- P3 : jauge Sud-Ouest

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées une fois par an.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué sur le site. Seules les eaux pluviales sont collectées par ruissellement, notamment dans le fond de fouille.

4.2. REJETS

Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | R1 |
|--|---|
| Localisation (Lambert 93) | X : 289 991 Y : 6 809 993 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales provenant de la zone d'extraction et des ruissellements |
| Débit de rejet maximal | Débit maximum de 75 m ³ /h ce débit sera adapté en fonction du débit du cours d'eau |
| Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur | Le Fromené |
| Cheminement des eaux et traitement avant rejet | Eaux de ruissellements et collectées dans la fosse d'extraction puis dirigées vers 4 bassins de décantation |
| Confinement | Fermeture de l'exutoire au point de rejet |

4.3. SURVEILLANCE DES EAUX

Surveillance des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Le rejet R1 ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale journalière |
|---------------|------------------------------------|
| Température | < 30 °C |
| pH | 5,5 – 8,5 |
| couleur | 100 mg/Pt |
| MES | 25 mg/L |
| DCO | 30 mg/L |
| Hydrocarbures | 0,5 mg/L |

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (fermeture de l'exutoire) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).

L'ensemble des paramètres est contrôlé à une fréquence trimestrielle, sur un prélèvement moyen sur 24h.

Les résultats de ces contrôles sont télédéclarés via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente).

5 – PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

5.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET LEUR SUIVI POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Mesures de réduction

- Mise en place de nichoirs à oiseaux : Il sera installé des dispositifs diversifiés dès la phase 1 avec a minima 3 nichoirs de tailles et formes différentes (l'exploitant pourra se faire aider dans le choix des modèles et l'implantation précise par des écologues de bureau d'études ou d'associations) ;
- Sélection d'une période d'intervention sur les haies et espaces arbustifs en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment pour les oiseaux et par précaution pour les reptiles également : les travaux de suppression des haies seront réalisés durant les mois de septembre et octobre voire mi-novembre si les températures restent clémentes.
- Interventions sur les milieux aquatiques hors de la période sensible des amphibiens : Toutes les interventions sur les bassins, pendant la phase d'exploitation (curage de boues, reprise de berges) puis lors de la remise en état avec leur reconversion en mares, devront être réalisées entre mi-septembre et fin décembre.

Mesures de compensation

- 387 mètres linéaires de haies seront plantées avec des essences locales et diversifiées, au pied des merlons à l'Est du site, au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans).

Mesures d'accompagnement

- Poursuite des opérations en faveur de la flore patrimoniale dans la parcelle protégée (parcelle cadastrale 48) : Cela s'appuie sur un suivi tous les 5 ans des populations de 3 espèces végétales protégées (les rossolis à feuilles rondes et à feuilles intermédiaires et le lycopode inondé). Ce suivi s'accompagne plus largement d'un suivi de l'évolution des habitats naturels afin de mieux appréhender les dynamiques en présence et leur influence potentielle sur le devenir des populations d'espèces protégées. Il en découle si

besoin des préconisations d'opérations de gestion ponctuelles telles que de l'étrépage manuel pour maintenir des stades de végétations pionnières.

Suivis écologiques

- SE1 : Suivi des amphibiens : 2 ou 3 campagnes d'inventaires lors de la période de reproduction au niveau des milieux aquatiques attractifs représentés ici par les différents bassins :
 - Fréquence : tous les 5 ans durant les différentes phases,
 - Transmission en fin d'année de la réalisation du suivi d'un rapport illustré et commenté.

- SE2 : Suivi des oiseaux : 2 campagnes d'inventaires lors de la période de reproduction à l'aide de points d'écoute répartis dans le périmètre du site :
 - Fréquence : tous les 5 ans durant les différentes phases,
 - Transmission en fin d'année de la réalisation du suivi d'un rapport illustré et commenté.

- SE3 : Suivi des reptiles : 2 campagnes d'inventaires par des parcours intégrant les lisières et chemins et pouvant être complété par la pose de plaques à reptiles. Le parcours est à effectuer au printemps et en fin d'été en privilégiant des conditions météorologiques favorables :
 - Fréquence : tous les 5 ans durant les différentes phases,
 - Transmission en fin d'année de la réalisation du suivi d'un rapport illustré et commenté.

- SE4 : Suivi de la flore
 - SE4-1 : Suivi de la flore patrimoniale : reconduction du suivi au niveau de la zone protégée étendu sur la frange nord-est. Cela porte sur les 3 espèces protégées que sont les rossolis à feuilles rondes et à feuilles intermédiaires ainsi qu'au lycopode inondé. Ce suivi s'accompagne plus largement d'un suivi de l'évolution des habitats naturels afin de mieux appréhender les dynamiques en présence et leur influence potentielle sur le devenir des populations d'espèces protégées.
 - Fréquence : tous les 5 ans durant les différentes phases,
 - Transmission en fin d'année de la réalisation du suivi d'un rapport illustré et commenté, notamment si besoin des préconisations d'opérations de gestion ponctuelles telles que de l'étrépage manuel pour maintenir des stades de végétations pionnières.

 - SE4-2 : Suivi de la flore invasive : campagne d'inventaire estivale pour la recherche et la localisation des espèces végétales invasives avec un focus plus particulier pour celles relevant des catégories « invasives avérées » et « invasives potentielles » selon les statuts établis par le CBN de Brest :
 - Fréquence : tous les 5 ans durant les différentes phases,
 - Transmission en fin d'année de la réalisation du suivi d'un rapport illustré et commenté.

- SE5 : Suivi hydrobiologique : suivi du cours d'eau dans lequel s'effectue le rejet de la carrière via 2 points de suivi (amont/aval rejet) par des indices biologiques de type IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) qui viennent ainsi apporter un complément aux suivis de type physicochimiques :
 - fréquence : tous les 3 ans durant les différentes phases,
 - transmission en fin d'année de la réalisation du suivi d'un rapport illustré et commenté.

6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier (cf. le plan en annexe), et lors de la première phase d'exploitation, à savoir :

- la création de merlons en limite Est, d'une hauteur de 2 à 3 m ;
- la mise en place de linéaires végétalisés (haies bocagères) qui borderont ces merlons à l'aide d'essences locales et diversifiés sur un linéaire de 387 ml.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------|--|---|
| Limites de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée tous les ans (pendant la campagne d'extraction) sur les points de mesures prévus (cf. plan en annexe), à savoir :

- ZER 1 – Kerrouet ;
- ZER 2 – Les fosses ;
- ZER 3 – Bellevue.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site. Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

6.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Aménagements

Les aménagements routiers d'accès au site sont réalisés au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans), à savoir la création d'une nouvelle voie d'accès en bordure Est du site sur une largeur de 5,5 m et un linéaire de 330 m environ.

7 – DÉCHETS

7.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les déchets résultant de l'industrie extractive sont gérés conformément au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière figurant dans le dossier de demande établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières.

Le plan de gestion fait l'objet d'une révision tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle son contenu. Il est transmis au préfet.

7.2. ACCUEIL DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

L'exploitant n'est pas autorisé à accueillir des déchets inertes provenant de l'extérieur.

8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-51 du code de l'environnement, les recours administratifs et contentieux doivent être notifiés dans un délai de 15 jours à compter de leur dépôt à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, par recommandé avec accusé de réception

Le tribunal Administratif de RENNES peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

8.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans la mairie de LE MENÉ et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de LE MENÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

8.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LE MENÉ et à la société SOKA.

Saint-Brieuc, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire sur fond cadastral

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan de circuit des eaux

Annexe 4 : plan des suivis environnementaux

Annexe 5 : Plan des mesures de réduction des impacts sur le paysage

Annexe 6 : Plan de remise en état

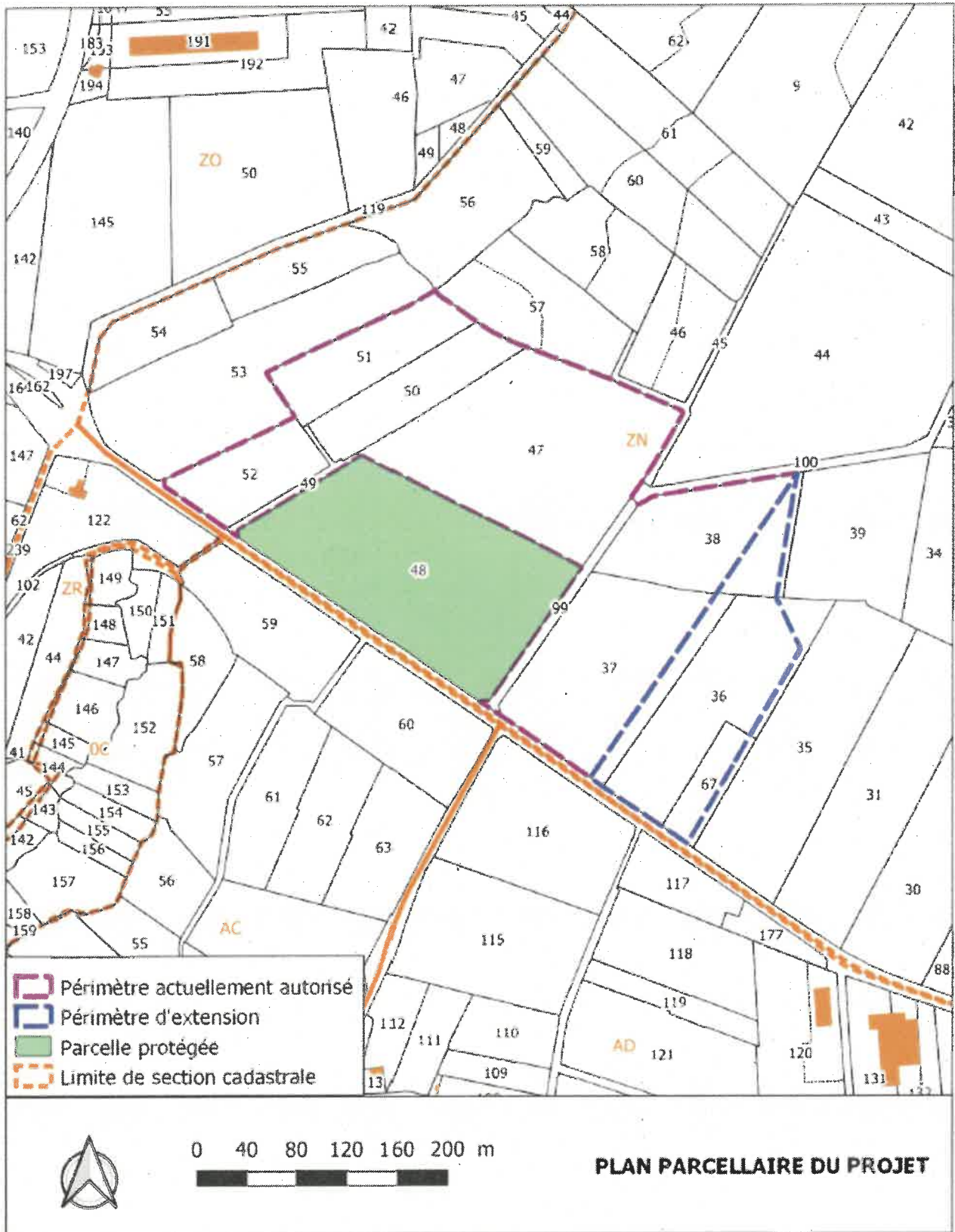
Vu pour être annexé
à l'arrêté du **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



David COCHU

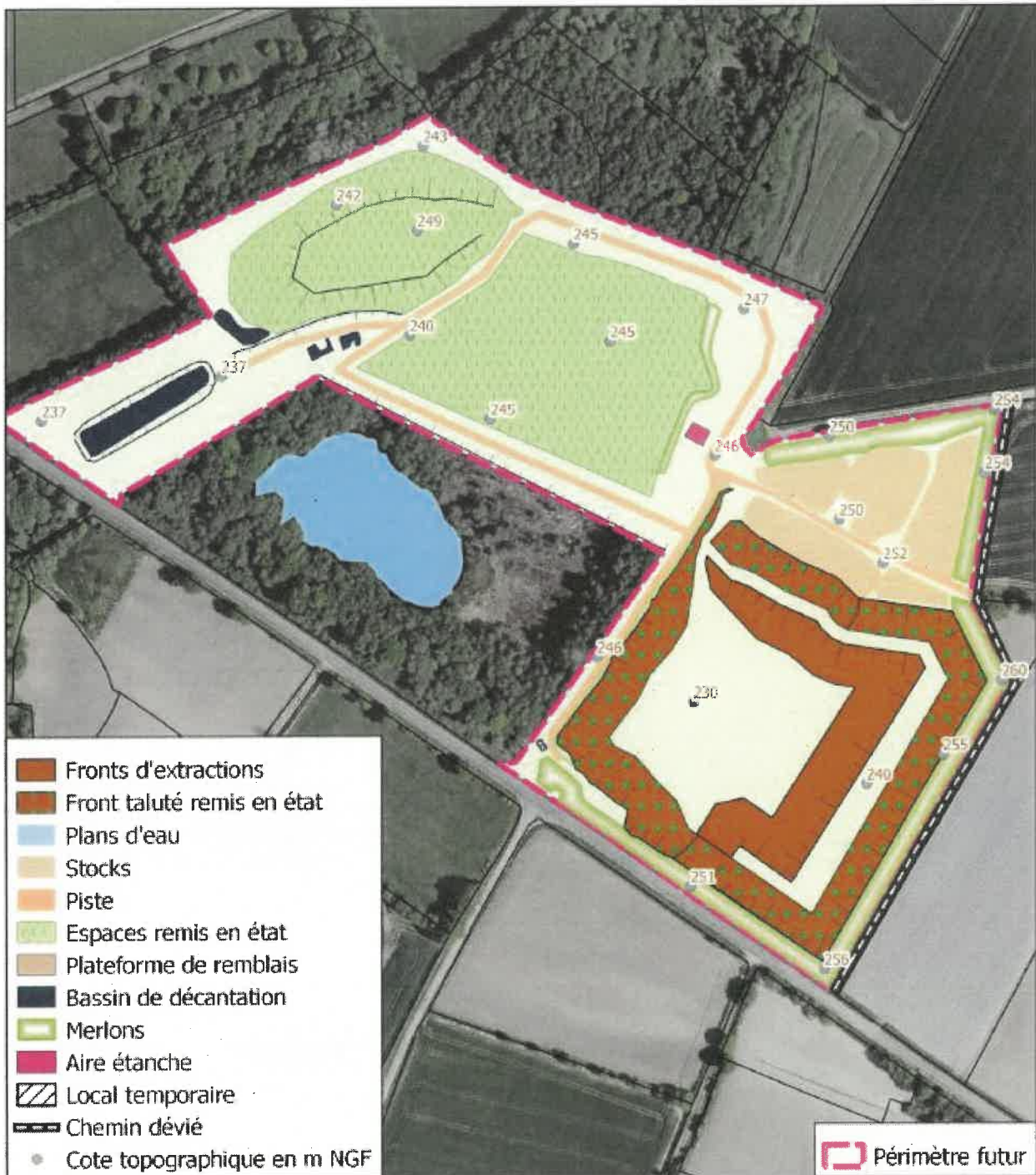
Annexe 1 : Plan parcellaire sur fond cadastral



Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

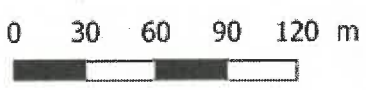






- Fronts d'extractions
- Front taluté remis en état
- Plans d'eau
- Stocks
- Piste
- Espaces remis en état
- Plateforme de remblais
- Bassin de décantation
- Merlons
- Aire étanche
- Local temporaire
- Chemin dévié
- Cote topographique en m NGF

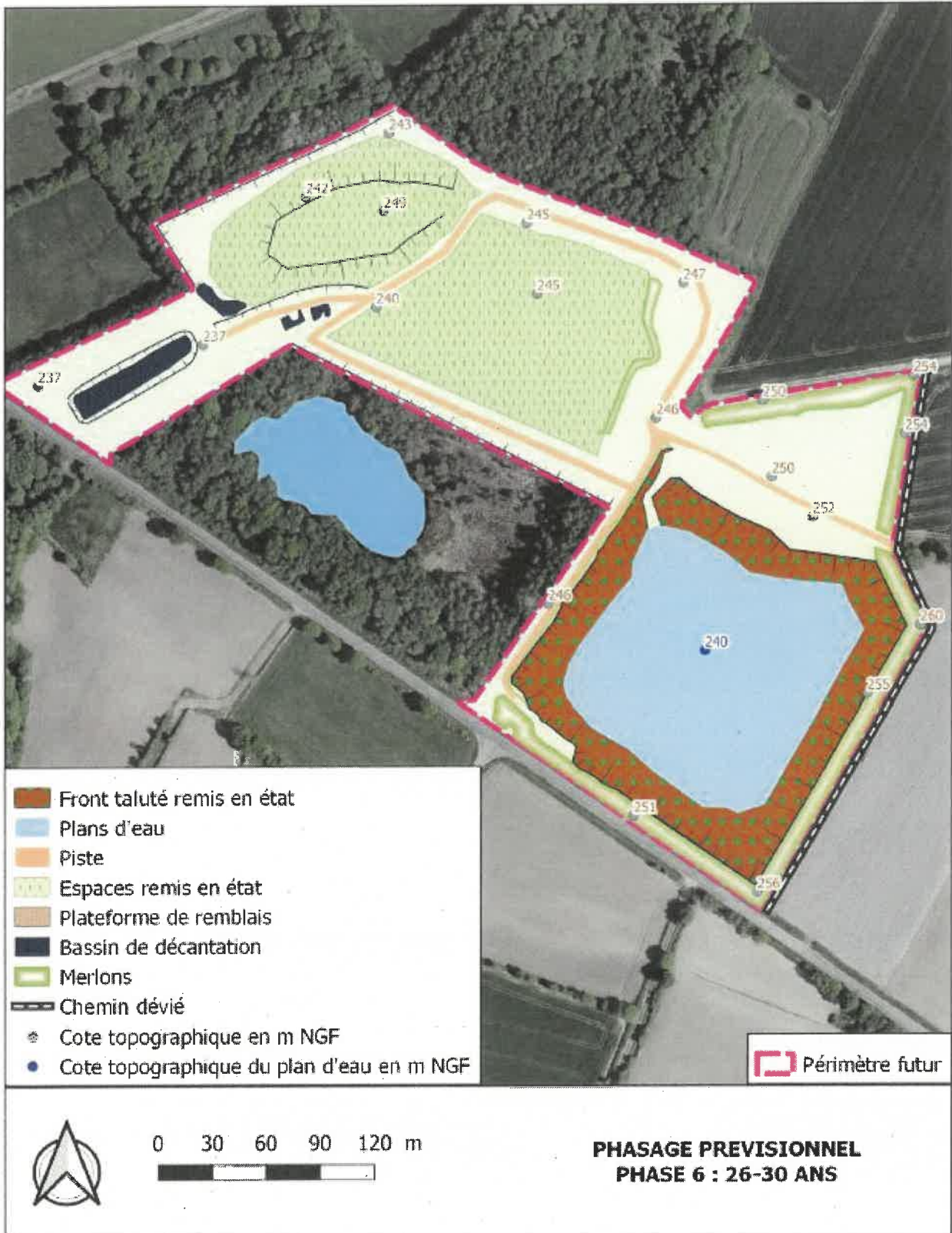
 Périmètre futur



**PHASAGE PREVISIONNEL
PHASE 3 : 11-15 ANS**

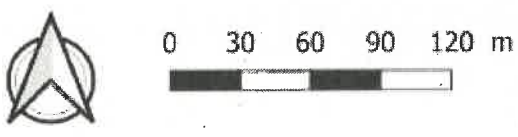




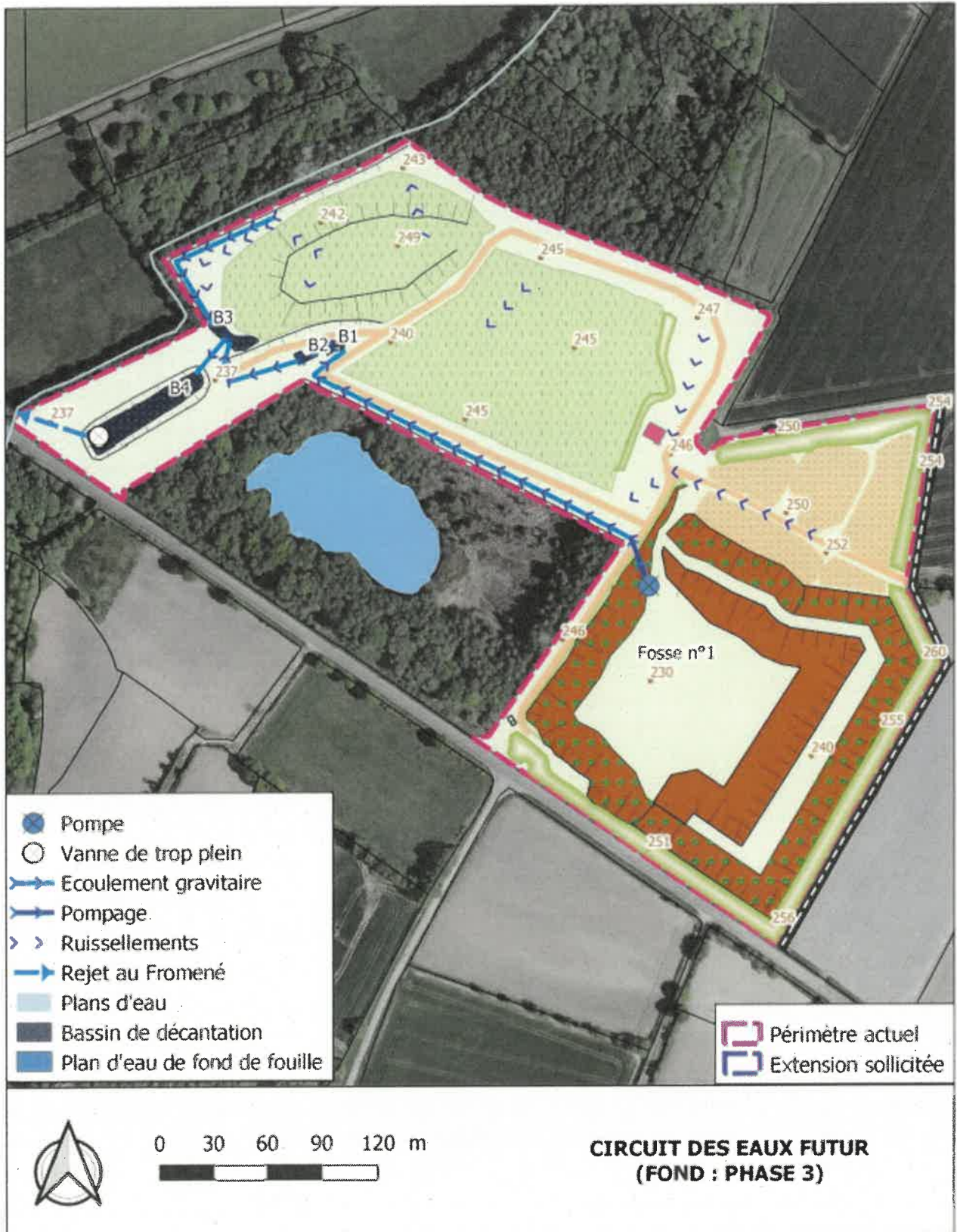


- Front taluté remis en état
- Plans d'eau
- Piste
- Espaces remis en état
- Plateforme de remblais
- Bassin de décantation
- Merlons
- Chemin dévié
- Cote topographique en m NGF
- Cote topographique du plan d'eau en m NGF

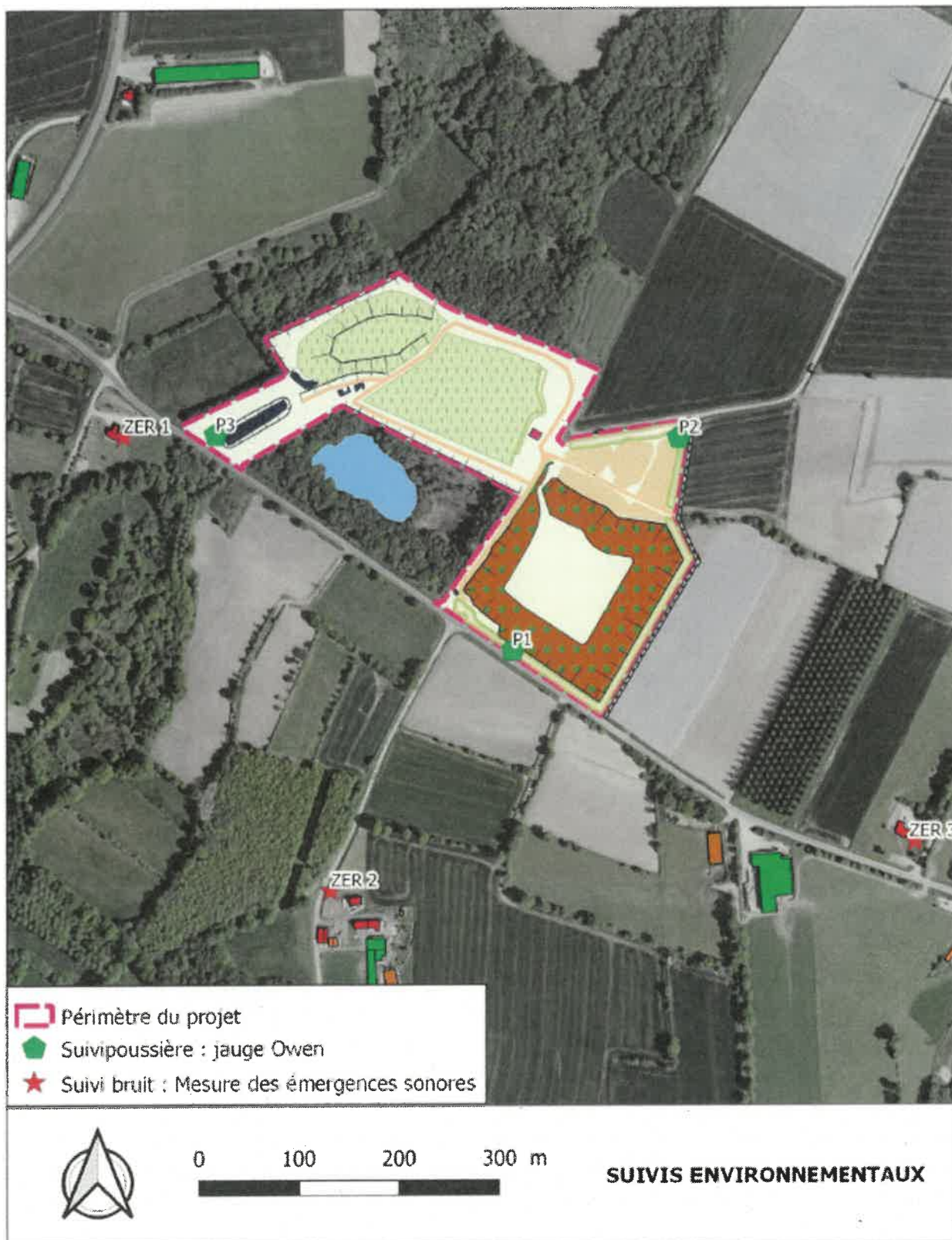
 Périmètre futur



Annexe 3 : Plan du circuit des eaux



Annexe 4 : Plan des suivis environnementaux



Annexe 5 : Plan des mesures de réduction des impacts sur le paysage



Annexe 6 : Plan de remise en état

